

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 7 mars 2024**

N° du recours : T 1086/20 - 3.2.08

N° de la demande : 13813242.8

N° de la publication : 2900893

C.I.B. : E06B9/15, E06B9/58

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
RIDEAU ROULANT TRANSPARENT

Titulaire du brevet :

Meyere, Guy
Meyere, Nadège

Opposante :

Société PROFILMAR

Normes juridiques appliquées :

RPCR 2020 Art. 12(6)
CBE Art. 56

Mot-clé :

Recevabilité du recours - (oui)

Renvoi - violation du droit d'être entendu (non)

Preuves soumises tardivement - admises dans la procédure de première instance (non) - erreur dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (non) - auraient du être soumises en première instance (oui)

Activité inventive - (oui)



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 1086/20 - 3.2.08

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.08
du 7 mars 2024

Requérante : Société PROFILMAR
(Opposante) 4 rue du Commandant Robien
Z.A.C. la Valentine
13011 Marseille (FR)

Mandataire : Degret, Jacques
Cabinet Degret
24, place du Général Catroux
75017 Paris (FR)

Intimé : Meyere, Guy
(Titulaire du brevet 1) 78 traverse des Caillols
13012 Marseille (FR)

Intimé : Meyere, Nadège
(Titulaire du brevet 2) 78 traverse des Caillols
13012 Marseille (FR)

Mandataire : Roman, Alexis
SPE Roman-Andre
35 rue Paradis
B.P. 30064
13484 Marseille (FR)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 21 février 2020 concernant le maintien
du brevet européen No. 2900893 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président F. Bostedt
Membres : M. Foulger
 A. Björklund

Exposé des faits et conclusions

- I. Par la décision envoyée le 21 février 2020, la division d'opposition a décidé que, compte tenu des modifications apportées par les titulaires du brevet au cours de la procédure d'opposition, le brevet européen 2 900 893 et l'invention qui en constitue l'objet dans la forme de la requête subsidiaire 1 satisfont aux conditions énoncées dans la CBE.
- II. L'opposante a formé un recours contre cette décision.
- III. La requérante (opposante) demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la division d'opposition. Dans l'éventualité où la chambre ne renvoie pas l'affaire, elle demande la révocation du brevet. Elle demande également que les documents D19 à D23, ainsi que les documents D24 à D30 produits avec le mémoire exposant les motifs de recours soient admis dans la procédure.
- IV. Les intimés (titulaires) demandent en tant que requête principale le rejet du recours.

Ils demandent par ailleurs :

- le rejet du recours au motif qu'il est irrecevable,
- que les documents D19 à D30 ne soient pas admis dans la procédure de recours et que, si les documents D24 à D30 sont admis, l'affaire soit renvoyée à la division d'opposition, et
- à titre subsidiaire, le maintien du brevet sur la base d'une des requêtes subsidiaires 1bis, 2bis, 3bis déposées avec la lettre du 9 mai 2023.

V. Les documents suivants ont été cités par la requérante dans la procédure de recours :

D1 : EP 0 445 064 B1
D2 : WO 2011/095707 A1
D3 : EP 2 251 522 B1
D4 : KR 10-2007-0102130
D7 : US 4 345 635 A
D8 : US 6 263 943 B1

Les documents suivants n'ont pas été admis dans la procédure d'opposition :

D19 : traduction en anglais du modèle d'utilité
 chinois CN 2 528 906
D20 : EP 0 310 548 A2
D21 : WO 2010/053357 A1
D22 : modèle français 201000764-001
D23 : modèle international DM/074686

La requérante a cité les documents suivants avec le mémoire exposant les motifs du recours :

D24 : FR 2 941 989 A1
D25 : Captures d'écran "Crystal Vision"
D26 : Photo du rideau roulant
D27 : Plaque en polycarbonate, fiche produit /
Longjuflex le catalogue
D28 : Plaque Polycarbonate (Makrolon Lexan) Infos
Techniques / Lacrylic shop
D29 : WO 2009/061287 A1
D30 : US 3,734,161 A

VI. Par citation du 16 mars 2023, la chambre a convoqué les parties à une procédure orale qui aurait dû avoir lieu le 6 juin 2023. Par lettre du 9 mai 2023, les intimés

ont informé la chambre qu'ils ne participeront pas à la procédure orale. La requérante a répondu par lettre du 15 mai 2023, et a informé la chambre qu'elle ne participera pas non plus à la procédure orale. La chambre a alors annulé la procédure orale.

VII. La revendication 1 de la requête principale qui correspond à la requête subsidiaire 1 comme maintenue par la division d'opposition s'énonce comme suit (numérotation des caractéristiques ajoutée en gras) :

- (C1)** Rideau roulant transparent (1)
- (C2)** du type comportant un tablier enroulable (2) autour d'un arbre ou tambour horizontal (4) placé au-dessus dudit tablier,
- (C3)** comprenant une pluralité de lames horizontales transparentes (3)
- (C4)** articulées entre elles au moyen de dispositif d'articulation (9),
- (C5)** les bords verticaux opposés dudit tablier articulé se déplaçant dans des guides latéraux ou coulisses (5),
- (C8)** chaque lame (3) de la pluralité de lames horizontales est constituée de deux ou plus de deux modules ou parties de lames aboutées (3A, 3B, 3C...)
- (C9)** et assemblées par emboîtement de leurs extrémités,
- (C10)** les extrémités d'aboutement desdits modules sont munies respectivement d'une rainure (16) et d'une nervure (17) s'étendant sur toute la hauteur desdites extrémités d'aboutement des modules, caractérisé en ce que
- (C6)** chacune desdites lames présente un profil transversal de forme galbée
- (C7)** dont la concavité est tournée vers l'arbre ou tambour d'enroulement (4) lorsque le tablier (2) est enroulé sur ledit arbre ou tambour,
- (C11)** et en ce que la rainure (16) et la nervure (17),

présentent un profil triangulaire complémentaire **(C12)** de sorte que cet assemblage ne crée pas de surépaisseur dans les zones de liaison desdits modules.

VIII. La requérante a fait valoir essentiellement ce qui suit :

a) Recevabilité du recours

La décision attaquée ne fait droit aux prétentions de la requérante. Le recours est donc recevable.

b) Renvoi de l'affaire / droit d'être entendu

La division d'opposition a dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation et aurait dû admettre les documents D19 à D23, car les titulaires avaient apporté des modifications aux revendications que la requérante n'aurait pas pu prévoir. La division d'opposition a enfreint le principe du contradictoire et n'a pas motivé la non-admission des documents D20 et D21 en ce qui concerne leur divulgation.

c) Recevabilité des documents présentés tardivement

Les documents D19 à D30 sont pertinents de prime d'abord et ont été déposés en réponse à la requête subsidiaire.

d) Activité inventive

L'objet de la revendication 1 n'implique pas d'activité inventive.

D8 constitue l'état de la technique le plus proche. L'objet de la revendication 1 diffère de ce rideau

roulant connu par les caractéristiques C6, C7, C11 et C12. Ces caractéristiques résolvent deux problèmes distincts sans lien fonctionnel.

La solution au premier problème est rendue évidente par la divulgation du document D4.

Le deuxième problème consiste à garantir une parfaite visibilité à travers les lames transparentes. Pour résoudre ce problème, l'homme du métier aurait choisi une géométrie appropriée comme la forme triangulaire pour réaliser une rainure et une nervure permettant l'emboîtement des extrémités des lames. D21 décrit les aboutements dans la figure 6 permettant une meilleure herméticité. Les emboitements longitudinaux illustrés à la figure 4 empêchent la pénétration des saletés et des liquides. La transposition des moyens de forme triangulaire disposés longitudinalement aux liaisons verticales entre les modules d'un même rideau transparent est évidente pour l'homme du métier.

Par conséquent, l'objet de la revendication 1 n'implique pas d'activité inventive.

De plus, l'objet de la revendication 1 n'implique pas d'activité inventive par rapport au document D8 en combinaison avec D4 et D29, ou bien au document D20 en combinaison avec D21 ou D8.

e) Adaptation de la description

Les modifications apportées aux paragraphes [0026] et [0027] de la description n'étaient pas conformes à la revendication 1 de la requête principale.

IX. Les intimés (titulaires) ont fait valoir essentiellement ce qui suit :

a) Recevabilité du recours

Le recours n'est pas recevable car la requérante n'a pas répondu à l'ensemble des éléments essentiels de la décision attaquée.

b) Renvoi de l'affaire / droit d'être entendu

La division d'opposition a laissé tout le temps nécessaire aux parties pour discuter de la pertinence des documents D19 à D23 et ce n'est qu'à l'issue d'un débat contradictoire entre les parties qu'elle a pris la décision de ne pas les admettre.

c) Recevabilité des documents présentés tardivement

Les documents D19 à D23 ne sont pas *prima facie* pertinents. Les documents D24 à D30 ont été cités pour la première fois dans la procédure de recours avec le mémoire de recours et sont donc produits tardivement. Par conséquent, ils ne doivent pas être admis dans la procédure.

d) Activité inventive

L'objet de la revendication 1 n'est pas rendu évident par les documents cités.

e) Adaptation de la description

Les intimés n'ont pas fait de remarques à ce titre.

Motifs de la décision

1. Recevabilité du recours

Le recours est recevable. La requérante a expliqué pour quelles raisons la décision de la division d'opposition de ne pas admettre les documents D19 à D23 dans la procédure était erronée. Cela est déjà suffisant pour que le recours soit suffisamment motivé. De plus, la requérante explique pour quelles raisons, à son avis, l'objet de la revendication 1 n'implique pas d'activité inventive.

2. Renvoi de l'affaire - droit d'être entendu

La chambre ne voit aucune raison de renvoyer l'affaire devant la division d'opposition.

Dans son avis préliminaire, la chambre a déjà indiqué les raisons selon lesquelles le droit d'être entendu a été respecté par la division d'opposition. Dans sa dernière lettre du 15 mai 2023, la requérante n'a plus pris position sur ce sujet. La chambre maintient donc son avis.

La requérante a fait valoir que son droit d'être entendu n'a pas été respecté en ce qui concerne la décision de non-admission des documents D19 à D23. La chambre considère toutefois que le sujet de l'admission des documents D19 à D23 a été abordé lors de la procédure orale devant la division d'opposition et les parties avaient donc eu l'opportunité d'exposer leurs arguments (voir procès-verbal, paragraphe 2). En outre, les motifs de la décision montrent que les arguments de la requérante ont été pris en compte.

La requérante a également présenté l'argument selon lequel le principe du contradictoire n'a pas été respecté. Elle fait valoir que les requêtes subsidiaires déposées par les titulaires le 23 septembre 2019 avaient été admises dans la procédure par la division d'opposition, mais qu'en revanche les documents D19 à D23 produits le 25 septembre 2019 n'avaient pas été acceptés. La chambre considère cependant que les intimés ont déposé la requête subsidiaire 1, sur laquelle la décision attaquée est fondée, le 15 octobre 2018. La requérante a déposé les documents D19 à D23, sur lesquels elle fonde ses objections contre cette requête subsidiaire 1, le 25 septembre 2019 - c'est-à-dire onze mois plus tard. Seules les requêtes subsidiaires 2 à 4 ont été déposées le 23 septembre 2019 et la division d'opposition n'a pas eu à statuer sur elles. La chambre ne voit pas en quoi le principe du contradictoire pourrait être enfreint dans ces circonstances.

3. Admission de documents

Documents D19 à D23

Selon l'article 12(6), première phrase, RPCR 2020, la chambre n'admet pas des preuves n'ayant pas été admises dans la procédure, à moins que la décision de ne pas les admettre était entachée d'erreur dans l'exercice du pouvoir d'appréciation ou que les circonstances du recours justifient leur admission.

Il appartient à la requérante de démontrer que la division d'opposition a commis une erreur, par exemple en exerçant ce pouvoir sur la base de principes erronés ou de manière déraisonnable. La division d'opposition a

utilisé le critère de pertinence de prime abord (voir point 13.2. de la décision) et a considéré que les documents D19 à D23 n'avaient pas d'incidence sur l'issue de la procédure. Ce critère ne repose pas sur un principe erroné.

La requérante soumet en outre que la décision n'est pas motivée en ce qui concerne l'absence de divulgations des documents D20 et D21. Toutefois, la chambre considère que la division d'opposition a suffisamment motivé le manque de pertinence des documents de prime abord. La division a notamment considéré que D20 ne divulguait pas les caractéristiques C8 et C9. De plus, la division a constaté que D21 ne divulguait pas un emboitement au sens de la caractéristique C9 de la revendication 1.

Finalement, les caractéristiques C10 et C11 étaient incluses dans les revendications 2 et 3 du brevet tel que délivré, et les intimés n'ont avancé aucune raison pour laquelle ces revendications n'avaient pas déjà été attaquées en produisant ces documents avec la notice d'opposition.

Documents D24 à D30

En ce qui concerne les documents D24 à D30, ils n'ont été déposés qu'au stade de recours. La requérante n'a pas justifié la raison pour laquelle elle les a présentés dans la procédure de recours - et non en première instance - contrairement à ce qui est stipulé à l'article 12(4), troisième phrase, RPCR 2020. Pour cette seule raison, ces documents ne devraient pas être admis dans la procédure. De plus, selon l'article 12(6), 2ème phrase, RPCR 2020, la chambre n'admet pas des preuves qui auraient dû être soumises dans la

procédure ayant conduit à la décision attaquée, à moins que les circonstances du recours justifient leur admission. La chambre considère que les documents D24 à D30 auraient dû être produits devant la division d'opposition. Les titulaires ont déposé la requête subsidiaire 1, sur laquelle la décision attaquée est fondée, le 15 octobre 2018, bien avant la procédure orale. L'opposante avait donc suffisamment le temps de déposer de nouveaux documents.

Pour ces raisons, la chambre n'admet pas les documents D19 à D30 dans la procédure de recours. En outre, les documents D20, D21 et D29, qui sont utilisés pour les objections par la requérante, ne changeraient pas, à première vue, la conclusion de la chambre concernant l'activité inventive, comme il est indiqué au point suivant.

4. Activité inventive

D8 divulgue un rideau roulant selon le préambule de la revendication 1 :

(C1) Rideau roulant transparent

(C2) du type comportant un tablier enrroulable autour d'un arbre ou tambour horizontal placé au-dessus dudit tablier **(col. 2, lignes 37 - 45)**,

(C3) comprenant une pluralité de lames horizontales transparentes **(200 - voir col. 3, lignes 60 - 65)**

(C4) articulées entre elles au moyen de dispositif d'articulation **(100)**,

(C5) les bords verticaux opposés dudit tablier articulé se déplaçant dans des guides latéraux ou coulisses,

(C8) chaque lame de la pluralité de lames horizontales est constituée de deux ou plus de deux modules ou parties de lames aboutées **(voir figure 1)**

(C9) et assemblées par emboitement de leurs extrémités, (C10) les extrémités d'aboutement desdits modules sont munies respectivement d'une rainure et d'une nervure s'étendant sur toute la hauteur desdites extrémités d'aboutement des modules (**voir col. 4, lignes 20 - 53**).

Ceci n'a pas été contesté.

Par conséquent, l'objet de la revendication 1 diffère de ce rideau connu en ce que :

(C6) chacune desdites lames présente un profil transversal de forme galbée
(C7) dont la concavité est tournée vers l'arbre ou tambour d'enroulement lorsque le tablier est enroulé sur ledit arbre ou tambour,
(C11) et en ce que la rainure et la nervure, présentent un profil triangulaire complémentaire
(C12) de sorte que cet assemblage ne crée pas de surépaisseur dans les zones de liaison desdits modules.

L'homme du métier apprend du document D4 qu'une forme galbée des lames permet de réduire la dimension du coffre. Pour cette raison, il appliquerait ces caractéristiques (C6 et C7) au rideau connu du document D8 de manière évidente.

Selon les intimés, les caractéristiques C11 et C12 permettent d'améliorer l'étanchéité et la transparence du rideau.

Aucun des documents qui font l'objet de la procédure ne divulgue ces caractéristiques. L'homme du métier n'aurait pas de motivation de modifier le rideau connu de D8 de cette manière.

Dans un souci d'exhaustivité, même D21 ou bien D29 (non admis dans la procédure) ne divulgue qu'une rainure et une nervure horizontale entre les lames. En revanche, le rideau revendiqué nécessite, en raison des caractéristiques C8 à C10 et C11, une rainure et une nervure verticale entre les lames.

En conséquence, en partant de D8, l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive, en considérant D4 et, arguendo, même en considérant D21 ou D29.

L'autre ligne d'attaque contre l'activité inventive présentée par la requérante prend pour point de départ le document D20, qui n'est pas un document admis dans la procédure. Encore une fois, pour être complet, même si D20 était pris en compte, la divulgation de ce document est plus éloignée que celle de D8 ; D20 ne divulgue pas que chaque lame est constituée de modules ou parties de lames aboutées (comme l'exigent les caractéristiques C8 à C10 et C11). Il n'a pas été démontré que l'homme du métier avait une motivation pour modifier le rideau connu de D20 de manière à ce qu'il atteigne l'objet de la revendication.

L'objet de la revendication 1 implique donc une activité inventive.

5. Adaptation de la description

La requérante a fait valoir que les paragraphes [0026] à [0031] de la description (adaptée lors de la procédure orale devant la division d'opposition) sont en contradiction avec la revendication 1. La requérante a également fait valoir que les figures 11 et 13 sont en contradiction avec la revendication 1 car elles

montrent des surépaisseurs dans les zones de liaison entre les modules.

La chambre ne voit pas de manque de cohérence entre la description et la revendication 1. La chambre considère que la requérante a raison dans la mesure où les figures ne sont pas conformes à l'invention revendiquée. Toutefois, le paragraphe [0026] commence par "[c]e but est atteint grâce à un rideau roulant selon la revendication 1 ..."; cette formulation ne laisse aucun doute sur le fait que l'invention est telle qu'elle est définie dans les revendications.

Les figures 11 et 13 ne sont pas désignées comme étant conformes à l'invention revendiquée et aident à comprendre l'invention. Leur présence n'entraîne donc pas d'incohérence avec les revendications.

Le fait que les paragraphes 27 et 29 ne mentionnent qu'une seule des caractéristiques revendiquées n'est également pas en désaccord avec la revendication 1 car ces paragraphes soulignent simplement qu'une caractéristique particulière est conforme à l'invention et, en effet, celle-ci peut être retrouvée dans la revendication 1.

Par conséquent, il n'y a pas d'incohérence entre la description/les figures et les revendications.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté.

La Greffière :

Le Président :



C. Moser

F. Bostedt

Décision authentifiée électroniquement